

# maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 14 décembre 2015  
Séance du 30 novembre 2015

## 8 Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – avis

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, LEHNER, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme Aïcha GUENDOUZE

Pouvoir à :

Mme Nicole CAPON

Mme Mariline DUHIN

Pouvoir à :

M. Cédric LEMAIRE

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire, expose :

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi « NOTRe », tend à redessiner le paysage des collectivités locales ces prochaines années.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, adressé à la Ville de Creil par le Préfet de l'Oise, a été conformément à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), le 12 octobre 2015.

La Ville de Creil est concernée par :

- La proposition n° 2 de ce schéma relative à la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise.
- La proposition n° 23 de ce schéma relative à la fusion des syndicats d'électricité SE60, SEZEO et Force Energie.

➤ **Sur la proposition n°2 : Fusion de la communauté de l'agglomération Creilloise (CAC) et de la communauté de communes Pierre-sud-Oise**

« La communauté de communes Pierre-sud-Oise comprend 7 communes rassemblant 10 907 habitants et doit donc évoluer, conformément aux dispositions de la loi « Notre ». L'appartenance de cette intercommunalité au bassin creillois pousse logiquement à proposer de la fusionner avec la CAC.

La totalité des communes de Pierre-sud-Oise sont en effet directement rattachées au bassin de vie de Creil. Trois des communes de Pierre-sud-Oise, Cramoisy, Thiverny et Saint-Leu d'Esserent, sont totalement intégrées à la conurbation creilloise dont elles constituent le principal pôle en périphérie ouest.

# maintenant !

Sur le plan économique, l'intégration entre les deux communautés est déjà réelle. L'existence de nombreuses zones d'activité industrielle ou commerciale juxtaposées entre ces deux EPCI (Saint Leu d'Esserent-Montataire, Creil-Saint-Maximin) illustrent la réalité intercommunale du bassin d'emploi creillois. L'agglomération, l'une de celles comprenant le plus fort taux d'actifs stables du département, avec plus de 42 % de ses habitants qui y travaillent, attire une part substantielle des travailleurs de Pierre-sud-Oise, dont moins du quart a son lieu de travail sur le territoire de l'actuel EPCI.

Cet EPCI rassemblera des communes ayant intérêt à travailler ensemble sur le plan de l'aménagement du territoire. D'une part, la reconquête des friches industrielles et l'accompagnement du projet de ligne ferroviaire Creil – Roissy bénéficieront d'une dynamique plus large. D'autre part, ce secteur de la vallée de l'Oise est soumis à un certain nombre de risques naturels liés aux inondations qu'une gestion plus concertée des zones d'expansion de crue permettrait de mieux juguler.

Le nouvel EPCI fusionné rassemblera 11 communes pour 82 600 habitants. »

## ► Sur la proposition n° 23 : Regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité

« Lors du précédent schéma, la dissolution de 21 syndicats primaires d'électricité a permis de rationaliser la gestion de cette compétence à l'échelon départemental. Ce précédent schéma prévoyait déjà la création à terme d'un seul syndicat d'électricité afin d'achever la départementalisation de cette compétence. Les trois syndicats susmentionnés sont à ce jour les autorités organisatrices de la distribution d'électricité via les 3 concessionnaires historiques que sont ERDF, SICAE et SER. Leur fusion ne remettra pas en cause ces concessions : il ne s'agit donc que de poursuivre le mouvement de départementalisation qui a été envisagé à l'issue des précédents débats de la CDCI.

Aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales, la création par département d'une structure unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est obligatoire.

Aujourd'hui, les trois syndicats concluent les mêmes marchés tendant à la satisfaction du même besoin, celui de la fourniture d'énergie. Demain, au sein d'une région élargie, un établissement unique qui structurera ce service sur l'ensemble de l'Oise sera nécessaire. Ainsi, ce schéma propose la mise en commun des moyens de chaque syndicat et de leur expertise afin d'engager une politique unifiée de l'électricité sur le département.

Au-delà du regroupement des syndicats SE60, SEZEO et Force Energies, les 5 communes « isolées » du département seront invitées à rejoindre le syndicat fusionné (communes de Angicourt, Le Plessis Brion Cambronne-Lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamp et Ribécourt-Dreslincourt). Les communes qui ont rejoint les syndicats extra départementaux que sont l'USEDA dans l'Aisne (communes de Caisnes, Nampcel, Moulin sous Touvent, Authueil en Valois, Marolles, Varinfroy et Autrèches) et le SDE 76 dans la Seine Maritime (Quincampoix-Fleuzy) pourraient être invitées, à terme, à rejoindre également le syndicat fusionné. »

Le conseil municipal doit donner son avis sur ces 2 propositions.

Toutefois, si cette fusion aboutissait, les subventions seront attribuées en priorité aux syndicats ayant des réseaux électriques en moins bon état, c'est pourquoi il est nécessaire de s'opposer au projet de fusion de ces syndicats.

La fusion forcée des trois syndicats pénaliserait l'ensemble des communes desservies par le SE60. En effet, cette fusion pourrait avoir pour conséquences une baisse éventuelle des investissements sur ce secteur au profit des zones en moins bon état, et une augmentation de la TCCFE directement prélevée aux usagers.

En outre, la relation de proximité entre la commune et un futur syndicat départemental unique reste incertaine.

# maintenant !

Aussi dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), Monsieur le Préfet s'appuie sur le IV de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et motive : « la création par département d'une structure unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est obligatoire »

Or la circulaire ministérielle n°07/03 du 11 octobre 2007 interprète clairement l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, venant modifier le IV de l'article L2224-31 du CGCT et stipule :

« [...] ces collectivités organisées en DNN [*Distributeur Non Nationalisé*] dont l'existence a été confirmée par la loi de 1946, peuvent être incluses dans le syndicat départemental d'électricité si elles formulent expressément leur accord pour une telle inclusion. [...], la participation des communes ou groupements de communes organisées en « DNN » ne peut pas leur être imposée.

En effet, l'existence des DNN n'est pas remise en cause par l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée.

**Dès lors, toute inclusion forcée des communes ou syndicat de communes organisés en DNN est à écarter.**

La protection particulière dont ils bénéficient en application de l'article 23 de la loi de 1946 susvisée [*loi n°46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*], s'oppose à l'application à leur encontre, d'une intégration imposée par le jeu de la majorité qualifiée applicable à la création de tout syndicat. »

Le conseil municipal doit donner son avis sur ces 2 propositions.

Vous êtes appelés à voter.

# maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu la Loi Notre en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,  
Vu le projet de schéma départemental de coopération Intercommunale ci-annexé et transmis par monsieur le Préfet en date du 12 octobre 2015  
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 30 novembre 2015,  
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : de donner un avis favorable à la proposition n° 2 du schéma départemental de coopération Intercommunale de l'Oise.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à schéma départemental de coopération Intercommunale de l'Oise.

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 11

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : de donner un avis favorable à la proposition n° 23 du schéma départemental de coopération Intercommunale de l'Oise.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à schéma départemental de coopération Intercommunale de l'Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage :

16 DEC. 2015

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 21/12/15

et publication ou notification le 28/12/15

affiché le 16/12/15

CREIL, le 28/12/2015

Maire de Creil  
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Philippe RALUY